

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD n° 1 - 2012

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

Valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

14 JUIN 2012

Le Préfet

à

Monsieur le Président

de la Communauté de Communes du Pays de la  
Météorite

Place du Château

87600 ROCHECHOUART

**Objet :** Accusé de réception de l'Autorité Environnementale pour les projets soumis à la procédure « cas par cas »

En application des articles L122-1et R122-3 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

**Nom du maître d'ouvrage:** Communauté de Communes du Pays de la météorite

**Nature du projet:** défrichage de 0,20 ha en zone d'activités

**Localisation :** Za des Plats 87600 Rochechouart

Ce dossier a été reçu à la DREAL le : **13/06/2012**

Son numéro d'enregistrement est le : F07412P0001

Il est composé des pièces suivantes :

- formulaires de demande, plan de situation, extrait cadastral, plan de bornage, relevé de propriété, CD de l'étude d'impact liée à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

Le **13 juin 2012**, votre dossier a été déclaré complet. J'en accuse donc officiellement réception.

Le défrichage envisagé intègre une notion de programme de travaux puisqu'il précède la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (rubrique 26 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement). Ce type de projet est, par nature, soumis à étude d'impact.

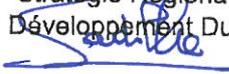
En l'espèce, la demande d'examen transmise au titre du cas par cas comporte le CD de l'étude d'impact comprise dans la demande de permis de construire. Cette étude d'impact aborde le défrichage envisagé.

Aussi, l'examen au cas par cas devant statuer sur l'obligation de réalisation d'une étude d'impact est sans objet puisque celle-ci est d'ores et déjà réalisée.

Conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, en parallèle au présent courrier, je fais procéder à la mise en ligne de votre formulaire sur le site internet suivant : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1031.html>

Je vous rappelle qu'à ce stade l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'une analyse de la part de l'autorité environnementale et que son avis sur le programme de travaux devra être sollicité a minima 2 mois avant la date de mise à l'enquête publique du dossier ( articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'environnement).

p/ le directeur régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
Le Chef du service  
Stratégie Régionale  
du Développement Durable

  
Agnès GADILHE